



### 3. PROCESSUS DE GOUVERNANCE

#### 3.6 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

RÉSOLUTION N<sup>o</sup> : 1617-RO-11-07  
APPROBATION : 2017-09-18  
RÉVISION :

*La présidence assure le bon fonctionnement de la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) et peut représenter celle-ci auprès des organismes externes.*

3.6.1 La présidence voit à ce que les commissaires de la CSFTNO respectent ses propres règles et celles qui lui sont imposées légitimement de l'extérieur :

- a) Lors de ses réunions, la présidence veille à ce que les commissaires s'en tiennent à l'examen des questions qui, selon sa politique, relève nettement d'eux et non de la personne à la direction générale.
- b) Les échanges doivent être honnêtes, ouverts, approfondis, opportuns, ordonnés et pertinents au sujet qui est en discussion.

3.6.2 La présidence est investie du pouvoir de prendre les décisions qui découlent des sujets couverts par les politiques relatives au processus de gouvernance et aux liens entre la CSFTNO et la personne à la direction générale, sauf lorsque la CSFTNO délègue expressément à d'autres certaines parties de ce pouvoir.

3.6.3 La présidence est autorisée à donner toute interprétation raisonnable des dispositions de ces politiques.

- a) La présidence est habilitée à diriger toutes les réunions de la CSFTNO et à exercer tous les pouvoirs habituellement rattachés à sa fonction.
- b) La présidence n'est pas autorisée à prendre des décisions qui concernent les politiques relatives aux fins et aux limites à la direction générale. Elle n'a donc aucune autorité sur la personne à la direction générale.
- c) La présidence est le porte-parole officiel de la CSFTNO et peut restreindre toutes les remarques à la politique actuelle ou aux positions de celle-ci. La présidence peut déléguer cette responsabilité lorsque cela est nécessaire.

- d) La présidence peut représenter la CSFTNO auprès d'organismes de l'extérieur aux fins de faire connaître les positions et les décisions de la CSFTNO ou de préciser certains sujets qui relèvent de sa compétence.
- e) En plus, la présidence :
- Signe le règlement de procédure.
  - Signe tous les contrats ou documents qui nécessitent la signature de la présidence de la CSFTNO.
  - Signe les états financiers de la CSFTNO.
  - A tous les pouvoirs et fonctions qui sont inhérents à la présidence ou qui lui sont assignés par la CSFTNO, soit par politique ou par résolution, et en est le porte-parole.
- f) La présidence peut déléguer ses pouvoirs, mais demeure en tout temps responsable de leur exercice.